

**Jugement**  
**Commercial**

N° 034/2023  
du 14/02/2023

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 février 2023**

**CONTENTIEUX**

**DEMANDEUR**

Zakari Yaou  
Mahamadou Kadri  
(Me Mahamadou  
Nanzir)

**DEFENDEUR**

Blearia Niger  
SARL  
(SCPA Mandela) ;

Moussa Harouna  
Issaka ;

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**JUGES**

**CONSULAIRES**

Oumarou Garba ;  
Sahabi Yagi ;

**GREFFIERE**

Me Daouda Hadiza

**Le Tribunal**

En son audience du quatorze février deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, **juges consulaires** avec voies délibératives, avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**Zakari Yaou Mahamadou Kadri :** de nationalité nigérienne, commerçant, demeurant à Niamey au quartier Cité Chinoise, Tél : (+225) 98977200, procuration spéciale du 27 septembre 2022 signée par Maître Jean Claude Niamien, notaire à Abidjan ;

**Demandeur, d'une part ;**

**Et**

**Blearia Niger SARL :** ayant son siège social à Niamey, boulevard Tanimoune (côté Pharmacie Goroual), RCCM-2015-M-2469, NIF : 11270/S, BP : 10958 Niamey Niger, Tél : (+227) 99271081 / 80447194, représentée par son gérant, assisté de Maître Dadi Toukoulé, Avocats à la Cour, Tél : (+227) 97139867, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Défenderesse, d'autre part ;**

**Moussa Harouna Issaka :** de nationalité nigérienne, promoteur de l'entreprise individuelle Moussa Harouna, demeurant à Niamey au quartier Route Filingué, NIF : 46593/S, Tél : (+225) 96007174, représenté par Monsieur Hamani Soumaila ;

**Appelé en cause ;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt et deux novembre deux mille vingt-trois de Maître Sabiou Tanko, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Zakari Yaou Mahamadou Kadri a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 079 du 7 novembre 2022 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey à la requête de la société Blearia Niger SARL à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer l'opposition fondée ;
- Déclarer la requête irrecevable et annuler l'ordonnance d'injonction de payer n° 079/22 du 7 novembre 2022 ;
- Débouter Blearia Niger SARL de sa demande de paiement de la somme de 39.724.000 F CFA ;

- La condamner au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA de dommages et intérêts ;
- Dire que la décision à intervenir sera exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement ;
- La condamner aux dépens.

### **SUR LES FAITS**

Zakari Yaou Mahamadou Kadri, par la voix de son conseil, prétend d'entrée de jeu que l'ordonnance attaquée est rendue sur la base d'une erreur sur la personne et sur une créance inexistante. Par rapport à l'erreur sur la personne, il fait remarquer qu'il se nomme Zakariyaou Mahamadou Kadri et non Zakaria Mahamadou Kadri comme indiqué sur l'ordonnance d'injonction de payer. Il soutient, ainsi, à la violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) et demande l'annulation de l'exploit de signification et l'irrecevabilité de la requête d'injonction de payer puisqu'ils ne renseignent pas avec exactitude sur l'identité de la personne à laquelle ils sont censés s'adresser. Par rapport à l'inexistence de la créance, il soutient que Balearia n'apporte pas la preuve de la certitude et de l'exigibilité de sa créance telle qu'exigée à l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSR/VE. Car, poursuit-il, l'ordonnance attaquée a été rendue sur la base d'une simple facture, d'un décompte unilatérale et d'un décompte présentés par Balearia dépourvus de force juridique. Il ajoute que Balearia Niger SARL a réellement contracté avec une tierce personne, entreprise individuelle Moussa Harouna, avec qui il n'entretient qu'une simple relation d'affaires.

Répliquant par le truchement de son conseil, Balearia Niger SARL relate que Zakaria Mahamadou Kadri l'a approchée pour la location d'une grue de 120 tonnes à raison de un million deux cent mille (1.200.000) F CFA par jour. Il a régulièrement versé les sommes de deux millions neuf cent mille (2.900.000) F CFA et de deux millions (2.000.000) F CFA le 11 août 2020. Depuis lors, il n'a effectué aucun autre versement jusqu'à accumuler 33 jours d'utilisation. Elle résume qu'il reste lui devoir la somme de trente neuf millions sept cent quatre mille (39.704.000) F CFA.

La requise soutient, dans un premier temps, qu'elle est liée au requérant par un contrat de location suite auquel il versé une somme de deux millions (2.000.000) F CFA le 11 août 2020. Elle estime que la décharge faite à cet effet prouve l'existence d'une relation commerciale entre elle et son contradicteur. Ensuite, elle argue que le procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice a relevé que la grue louée a été utilisée sur le chantier de Zakaria Mahamadou Kadri jusqu'au 29 août 2022. Enfin, elle invoque la sommation da dire faite à Abdouramane Harouna, témoin de la transaction, le 14 décembre 2022 qui déclare que la location de la grue est effectivement intervenue entre elle Zakaria Mahamadou Kadri. De même suite, la requise fait remarquer que le requérant n'a produit que des pièces concernant le nommé Moussa Harouna pour prouver qu'elle n'a de relations contractuelles qu'avec ce dernier. Elle déduit qu'il y a une collision entre Zakaria Mahamadou Kadri et Moussa Harouna et sollicite leur condamnation solidaire au paiement de la créance.

Par exploit en date du dix-sept janvier deux mille vingt-trois de Maître Souley Ouzeyrou Issaka, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Niamey, la

société Balearia Niger SARL a appelé en cause le nommé Moussa Harouna Issaka pour éclairer la religion du tribunal et préserver ses propres intérêts. Celui-ci ne s'est pas manifesté le long de la procédure.

A l'audience, Balearia Niger SARL demande au tribunal d'écarter certaines pièces notamment la décision de référé produites par Zakari Yaou Mahamadou Kadri au motif qu'elle ne lui a pas été communiquée au préalable. Le requérant répond qu'il lui a communiqué ladite pièce en même temps que l'exploit d'opposition à injonction de payer.

**Sur ce**

## **DISCUSSION**

**En la forme**

Attendu que l'opposition de Zakari Yaou Mahamadou est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

**Au fond**

***Sur la demande de Balearia Niger SARL tendant à écarter les pièces produites par Zakari Yaou Mahamadou Kadri***

Attendu que Balearia Niger SARL demande au tribunal d'écarter la décision de référé produite par Zakari Yaou Mahamadou Kadri au motif qu'elle ne lui a pas été communiquée au préalable ; Que celui-ci répond qu'il lui a communiqué ladite pièce en même temps que l'exploit d'opposition à injonction de payer ;

Attendu, en effet, que la pièce incriminée est listée parmi les pièces transmises à la requise jointes à l'exploit d'opposition à injonction de payer ; Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

***Sur la demande principale***

Attendu, d'une part, que le requérant invoque la violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) et demande l'annulation de l'exploit de signification et l'irrecevabilité de la requête d'injonction de payer puisqu'ils ne renseignent pas avec exactitude sur l'identité de la personne à laquelle ils sont censés s'adresser ; Qu'il précise se nommer Zakariyaou Mahamadou Kadri et non Zakaria Mahamadou Kadri ;

Attendu, néanmoins, que l'exploit et la requête incriminés visent l'information du débiteur de la procédure engagée contre lui pour lui permettre de se défendre ; Qu'il n'y a pas une différence notoire entre "Zakariayou" Mahamdou Kadri et "Zakaria" Mahamadou Kadri ; Que ce dernier, visé par les actes attaqués, a pu se manifester et se défendre convenablement ; Que ces actes n'ont porté aucun préjudice au requérant ;

Attendu, d'autre part, que Zakari Yaou Mahamadou soutient que Balearia n'a pas apporté la preuve de la certitude et de l'exigibilité de sa créance telle qu'exigée à l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSR/VE ;

Attendu qu'au sens de l'article 1134 du code civil, la convention légalement formée tient lieu de loi aux parties qui l'ont faite ;

Attendu que le requérant produit au dossier copie d'un document intitulé "Conditions de location" signé le 7 août 2020 entre Balearia Niger SARL et une personne non explicitement désignée ; Que ce document porte sur la location d'un équipement ; Qu'il ressort des copies des pièces produites par la requise que Zakaria Yaou Mahamadou a procédé au paiement de la somme de deux millions (2.000.000) F CFA le 11 août 2020 ; Que la requise a établi une facture sur la location d'une grue 120T pour le compte de ce dernier le 31 août suivant ; Qu'il est bien plausible que le contrat mettait en lien Zakari Yaou Mahamadou et Balearia Niger SARL ;

Attendu que la requise déclare avoir reçu paiement de la somme quatre millions neuf cent mille (4.900.000) F CFA du requérant ; Qu'il reste lui devoir la somme de trente neuf millions sept cent quatre mille (39.704.000) F CFA ; Que la créance querellée est liquide et certaine ;

Attendu que les parties ont convenu au point 10 de la convention que le locataire paie une fois la facture faite ; Que les factures sont dues un jour après réception ; Que le requérant a déjà commencé à payer avant l'établissement de la facture le 31 août 2020 ; Que la créance est, dès lors, exigible ;

Attendu, qu'en conséquence de ce qui précède, la créance de Balearia Niger SARL est conformé aux exigences de l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSR/VE ; Que l'action de Zakari Yaou Mahamadou est mal fondée ; Qu'il en sera débouté ;

#### ***Sur la demande reconventionnelle***

Attendu que Balearia Niger SARL a introduit une demande reconventionnelle dans ses conclusions depuis la phase de mise en état ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que la requise soutient qu'elle est liée au requérant par un contrat de location suite auquel il versé une somme de deux millions (2.000.000) F CFA le 11 août 2020 ; Que le requérant n'a produit que des pièces concernant le nommé Moussa Harouna pour prouver qu'elle n'a de relations contractuelles qu'avec ce dernier ; Qu'elle déduit à une collision entre Zakaria Mahamadou Kadri et Moussa Harouna et sollicite leur condamnation solidaire au paiement de la créance ;

Attendu que la requise se base uniquement la production des pièces concernant Moussa Harouna Issaka par le requérant pour conclure à une concertation frauduleuse ; Que l'appelé en cause ne s'est pas manifesté et n'a pu se prononcer sur ce grief ; Que cet élément isolé ne peut valablement fonder l'existence d'une collision entre Zakari Yaou Mahamadou Kadri et Mousa Harouna Issaka ;

Attendu, cependant, que comme démontré ci-haut la créance dont de Balearia Niger SARL contre Zakari Yaou Mahamadou est conforme aux exigences de l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSR/VE ; Qu'il y a lieu de condamner Zakari Yaou Mahamadou Kadri à lui payer la somme de trente neuf millions sept cent quatre mille (39.704.000) F CFA ;

***Sur l'exécution provisoire***

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

***Sur les dépens***

Attendu que Zakari Yaou Mahamadou a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme :**

- ✓ Reçoit Zakari Yaou Mahamadou Kadri en son action régulière ;

**Au fond :**

- ✓ Rejette la demande de Balearia Niger SARL tendant à écarter les pièces produites par Zakari Yaou Mahamadou Kadri ;
- ✓ Le déboute de tous les chefs de sa demande ;
- ✓ Reçoit Balearia Niger SARL en sa demande reconventionnelle ;
- ✓ Dit qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour établir la collusion entre Zakari Yaou Mahamadou Kadri et Moussa Harouna Issaka ;
- ✓ Condamne Zakari Yaou Mahamadou Kadri à payer à Balearia Niger SARL la somme de trente neuf millions sept cent quatre mille (39.704.000) F CFA ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ainsi fait et jugé le jour, an et moi que dessus.

Ont signé :

**Le président**

**La greffière**

**Suivent les signatures**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, le 03 MARS 2023**

**LE GREFFIER EN CHEF**

